

PHILIPPE  
VI.  
dit de Valois,  
à S.<sup>t</sup> Germain  
en Laye, le 17.  
de Novembre  
1343.

<sup>a</sup> d'icelles.  
<sup>b</sup> Maillies.

<sup>c</sup> Le Cens dû au  
Seigneur.

laisier & eulx en départir du tout, par vertu deidites Ordenances, 15. jours après la publication <sup>a</sup> d'ecelles, en païant ce qu'il en devoient du temps passé, en la Monnoie qui avoit couru, & ne les ont pas laissiées ne reparti d'iceulx Louïages, mais les ont retenues, ou de nouvel ont Mesons louées depuis la Publication de nosdites premieres Ordenances premieres faites, se acquiteront du loüier pour le terme de la S.<sup>t</sup> Remi derrenier, & pour le Terme de Noel prochain avenir, en païant le Denier d'Or à l'Escu fait en nos Coings, pour 45. Souls Tournois, le Denier Blanc à Fleur de Lis, pour 9. Deniers Tournois; le Double Parisis noir, pour trois <sup>b</sup> Maalles Tournois; le nouvel Bon Gros Tournois, pour trois Souls neuf Deniers Tournois, douze petits Parisis nouveaux, ou 15. petis Tournois nouveaux, pour un d'iceulx Bons Gros Tournois, si comme en nosdites premieres Ordenances est contenu: & pour le terme de Pasques & de la Saint Jehan prochaine avenir, en païant le dessus dit Denier d'Or à l'Escu, pour 30. Souls Tournois; le Blanc Denier d'Argent à la Fleur de Lis, pour six Deniers Tournois; le Double Noir Parisis, pour un Denier Tournois; & le Bon Gros Tournois dessus dit, pour deux Souls six Deniers Tournois; & depuis ladite Saint  
<sup>c</sup> Jehan prochaine avenir, <sup>e</sup> aucuns louent de nouvel, ou detiennent au Louïage precedent Mesons, il paieront forte Monnoie laquelle <sup>d</sup> cuert dès maintenant; c'est assavoir, le dessus dit Denier d'Or à l'Escu, pour 16. Souls huit Deniers Tournois; le Denier Blanc à la Fleur de Lis, pour 3. Deniers Tournois; le Double Noir Parisis, pour Maalle Tournois; & le Bon Gros Tournois dessus dit, pour 12. Deniers Parisis, & pour 15. Deniers Tournois; & nos autres Monnoies Noires que Nous faisons faire au pris & feur que Nous y avons ordené; & aussi les Seigneurs & Proprietaires des Mesons & autres heritages qui doivent Croiz de Cenz en Deniers, se acquiteront des Rentes appellées Croiz de Cenz, que elles doivent, en païant la Monnoie au pris que les loüiers des Mesons se paient, comme dit est cy-dessus; mais les <sup>e</sup> fons de terre qu'il doivent aus tresfonciers Seigneurs dicelles Mesons, il paieront en forte Monnoie, selon ce que Nous l'avons ordené & declairié par avant par nos autres Ordenances; & est nostre entente que toutes nos autres Ordenances & Declarations faites par avant ces Presentes, soient & demeurent en vertu, en tout ce que elles contiennent; fors en tant & en ce que ces Presentes y desroguent ou detraient. Si te mandons & estroitement enjoignons, que en ta Prevosté & Ressort d'icelle, tu nostre presente Ordenance & Declaration fay publier, tenir & garder fermement de tous nos Subgiez. En tesmoing de laquelle chose, Nous avons fait mettre nostre Seel en ces presentes Lettres. *Donné à S.<sup>t</sup> Germain en Laie, le 17.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil trois cent quarante trois.*

PHILIPPE  
VI.  
dit de Valois,  
à Paris, le 13.  
de Decembre  
1343.

(a) *Ordonnance qui deffend de mettre dans le commerce des Monnoyes qui n'ont point de cours, & de porter de l'Or & de l'Argent hors du Royaume.*

Que l'en ne praigne aucune Monnoie, excepté celles aus queles le Roy ordonne cours.

En ceste maniere fut mandé aus Seneschals de Beaucaire, d'Aginois, aus Baillis d'Amiens, de Mascon & au Prevost de Paris.

**P**HILIPPE, &c. Au *Seneschal de Thoulouse*, ou à son Lieutenant: Salut. Comme en nos Ordenances faites sur le fait & le cours de nos Monnoies, à vous envoiées, & publiées solempnelment en tout nostre Royaume, soit expressement commandé & deffendu que aucuns, sur peine de corps & d'Avoir, ne soit si hardiz de prendre ne mettre en paiement, garde, dépost, ou autrement que ce soit, aucune Monnoie d'Or. Blanches ne Noires, quelles quelles soient, pour nul pris quelque il soit; excepté tant

<sup>f</sup> de biens.

N O T E.

Comptes de Paris, fol.<sup>o</sup> 103. R.<sup>o</sup>

Il y a à la marge du Registre: *Quod nulla Moneta capiatur: nisi illa cui datus est cursus.*

(a) Memorial B. bis de la Chambre des

seulement

seulement les nostres ausquelles par nostredites Ordenances Nous avons donné cours; c'est assavoir, nos Deniers d'Or lin à l'Escu, pour seize Soulz huit Deniers Tournois la piece; les Bons Gros Tournois d'Argent, pour quinze Deniers Tournois; & nos Bons petiz Parisis, & Tournois petiz, & toutes autres Monnoies d'Or, Blanches & Noires, abatus, & osté du tout le cours; mais tant seulement au Marc pour Billon. *Item.* Et que aucuns Changeurs, Orsevers, Marchans, ne quelconques autres personnes que ce soient, ne seussent si hardiz sur les dites peines, de porter ne faire traire ne porter Or, Argent, ne aucun Billon quelque il fust, hors de nostre dit Royaume, <sup>a ni.</sup> en aucunes Monnoies d'ycelui; mais tant seulement ès nostres, pour faire & ouvrir nos bonnes Monnoies dessus dites, & en la plus prochaine du lieu où il seroient; & Nous aiens entendu & sommes enfourmés, que Flourins de Florence & autres, & plusieurs autres Monnoies <sup>b de Seigneurs qui avoient le droit de battre Monnoyes.</sup> de Barons, & autres faulces & contrefaittes, sont prinsees & mises, & ont communalment cours en vostre dite Seneschaucie & ou Ressort d'ycelle, & mesmement Gros Tournois & Petits Tournois, fauls & contrefaiz aus nostres, & que de jour en jour plusieurs malicieuses & cautilleuses personnes portent, & sont traire & porter hors de nostre dit Royaume en <sup>c estrangeres.</sup> estranges Monnoies, pour faire & monnoier Monnoies faulces & contrefaittes aus nostres, l'Or, l'Argent & le Billon, dont noz Monnoies deussent habundamment ouvrir pour puepler & garnir nostre dit Royaume de nos bonnes Monnoies, ou grant prejudice de Nous, en venant contre nos dites Ordenances, & en commettant les peines dessus dites; dont tres <sup>d forment.</sup> forment Nous desplait, & non mie sans cause; & supposons touz ces dommages & inconveniens estre faiz & advenuz par vostre mauvaise garde & negligence; & comme Nous aiens souverain desir & affectueuse volenté de nos dites Ordenances faire tenir & garder, & nostre pueple joutes ycelles maintenir & gouverner, Nous qui <sup>e tels.</sup> tiex messaiz & desobeissances ne voulons passer sous dissimulation, sanz punition, vous mandons & expressement enjoignons & commandons, que de & sur les choses dessus dites, & chascun d'icelles, vous enfourmez diligemment & secrettement par toutes les voies & manieres que mielx & plus certainement le pourrez & faurez faire; & touz ceulz qui par ladite Information ou vehemente presumption, ou conjectures semblables à verité, vous trouverez estre coupables ou diffamez des choses dessus dites, ou d'aucunes d'ycelles, vous prenez & faites prendre avec tous leurs biens, quelque part que il pourront estre trouvez, hors Lieu Saint, & d'iceulx vous tenez si saisissez, que vous en puissiez respondre en temps & en lieu; & en après procedez contre yceulx par voie d'Enqueste, appelez ceulz qui seront à appeller, à l'absolution ou condempnation, si comme de raison sera, en les punissant selon la qualité de leurs messaiz, si que ce soit exemple aus autres voulans faire le semblable; & de leurs diz biens faites loyal Inventaire, lequel vous envoieez seablement encloz sous vostre Seel, à nos Amez & Feaulz Gens de nos Comptes à Paris, pour en faire & ordener ce de raison sera. Et nientmoins encore, afin que aucuns ne se puissent ou doivent sur ces malfaçons excuser, faites crier & publier solempnelment en vostre dite Seneschaucie & Ressort d'icelle, noz dites Ordenances & les peines contenues en ycelles, par tele maniere & si souvent, que aucuns n'aient cause de plus faire le contraire; & par vos Lettres commettez & deputez par toute vostre dite Seneschaucie, & ès Pors & Passages d'icelle, certains & bonnes personnes, pour garder que aucuns ne fasse en riens plus le contraire; lesquiez Commis & Députez des prinsees que il feront deuement, <sup>f & qui seront dans le cas de la confiscation.</sup> cheans en forfaitures, auront le dizieme Denier. De toutes les choses & chascunes dessus dites faire & accomplir, soiez curieux & diligent, par tele maniere que il Nous appaire de vostre bon port & diligence, & que par deffaut de vostre mauvaise garde, Nous <sup>g &</sup> nostre pueple, n'en soions plus grevez ne dommagez: Car se il advenoit, Nous Nous en <sup>h prendrions... punitions.</sup> prenrens à vous & à vos biens, & punirrens griefment par tele maniere, que ce seroit exemple à tous autres. *Donné à Paris, le 13.<sup>e</sup> jour de Décembre, l'an de grace mil trois cent quarante & trois.*

PHILIPPE VI.

dit de Valois, à Paris, le 13.

de Decembre 1343.

a ni.

b de Seigneurs qui avoient le droit de battre Monnoyes.

c estrangeres.

d forment.

e tels.

f & qui seront dans le cas de la confiscation.

g &

h prendrions... punitions.

